



الجمعية الجزائرية لصناعة الغاز

Association Algérienne de l'Industrie du Gaz

Statuts

Mise en conformité avec les dispositions de la loi n°12- 06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations.

L'AIG a été agréée par le Ministère de l'Intérieur sous le numéro 48 en date du 19 Septembre 1993.

Octobre 2013

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

Chapitre 1 : Constitution

Chapitre 2 : Composition de l'Association

TITRE II : Organisation et fonctionnement des organes de l'AIG

Chapitre 1 : L'Assemblée générale

Chapitre 2 : Le Conseil

Chapitre 3 : Le Bureau

Chapitre 4 : Organisation et subdivision interne

TITRE III : Dispositions financières

Chapitre 1 : Ressources

Chapitre 2 : Dépenses

TITRE IV : Résolution des conflits et dissolution de l'AIG

TITRE V : Dispositions finales

Article 1 : Les membres fondateurs ci-dessous, forment par les présentes, une association régie par la loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions des présents statuts :

Personnes morales :

SONATRACH
SONELGAZ

Personnes physiques :

Monsieur BELMIHOUB Seddik
Monsieur BENABDOUN Abdelbaki
Monsieur BENCHERIF Djelloul
Monsieur BENSaad Abdelaziz
Monsieur BERROUAYEL Benamar
Monsieur BOUHAFS Abdelhak
Monsieur BOUDJELLI Seddik
Monsieur BOULARAS Rachid
Monsieur BOUZEMBOUA Mebrouk
Monsieur FAID Mustapha Kamel
Monsieur FILALI Mohamed
Monsieur HAMROUR Abderrahmane
Monsieur HEBA Khelifa
Monsieur LAOUADI Mohamed
Monsieur OUKIL Adda
Monsieur SEKFALI Nadir

TITRE I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination – But – Siège – Durée et étendue de l'association.

Article 2 : L'association est dénommée Association Algérienne de l'Industrie du Gaz, appelée ci-après « AIG ».

Article 3 : L'AIG est une association à caractère scientifique et technique.

Les membres fondateurs et adhérents de l'AIG mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ces domaines.

L'objet et le but de ses activités s'inscrivent dans l'intérêt général et ne doivent pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'AIG a pour buts essentiels :

- ✓ de créer et de maintenir un esprit de confraternité entre tous ses membres et de faciliter l'échange d'idées et d'informations sur les questions d'actualité ou d'intérêt pour l'industrie du gaz tant sur les plans national qu'international ;
- ✓ de promouvoir l'étude de tout ce qui se rattache à l'industrie du gaz dans le but d'en favoriser le progrès et le développement aux points de vue scientifique-technique-économique-social-juridique et administratif, créant un foyer de rayonnement, instrument de promotion de l'industrie gazière sur les scènes nationale et internationale ;
- ✓ d'éclairer par des travaux en commissions spécialisées, toute question technique intéressant l'industrie du gaz, d'en encourager l'étude et de faire connaître les travaux et découvertes qui sont utiles à cette industrie ; cette capitalisation des expériences dans l'industrie du gaz, constitue un véritable observatoire pour son développement à même de répondre notamment aux besoins de veille technologique et de capitalisation des connaissances des différents maillons de la chaîne gazière ;
- ✓ d'organiser des activités de formation et de gestion de documentation en collaboration avec les entreprises, les universités, instituts et centres de recherche spécialisés en la matière ;
- ✓ de participer au perfectionnement professionnel du personnel de l'industrie du gaz, notamment par l'organisation de séminaires, colloques, tables rondes, journées d'études et conférences ;
- ✓ de participer aux travaux de réglementation, de certification et de normalisation, concernant l'industrie du gaz en liaison avec les travaux de même nature entrepris sur les plans national et international, dans le cadre de la législation et de la réglementation en la matière ;
- ✓ de participer à la promotion, au développement et à l'intégration de l'industrie gazière algérienne ;
- ✓ d'entretenir des relations avec les unions et associations similaires nationales ou étrangères et d'adhérer à des associations internationales poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Elle s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Article 5 : Le siège de l'AIG est fixé à Alger, 82, Avenue Ahmed Ghermoul.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6: L'AIG est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : L'AIG dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : L'AIG peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES

MEMBRES- DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 : L'AIG est composée de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres peuvent être des personnes physiques et/ ou des personnes morales. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'AIG.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes physiques qui, par leur fonction ou leur action, rendent des services éminents à l'industrie du gaz. Les membres d'honneur peuvent être de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère.

Le titre de membre associé est attribué par le Bureau à des personnes physiques et/ou morales qui, par leur fonction ou par leur action portent un intérêt à l'industrie gazière algérienne.

Les membres associés peuvent être de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère.

Les membres d'honneur et les membres associés ne sont pas électeurs et ne sont pas éligibles aux organes de l'association.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 – 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'AIG est acquise à toute personne faisant partie ou avoir fait partie de l'industrie du gaz, ou encore exerçant ou avoir exercé une activité se rapportant à l'industrie du gaz aux points de vue scientifique, technique, économique, social, juridique et administratif.

L'adhésion à l'AIG est également ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire ainsi qu'à toute personne possédant une expertise dans les domaines de l'industrie du gaz.

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le Bureau de l'AIG.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit.
- le décès.
- le non-paiement des cotisations pendant une année.
- la dissolution de l'association.
- la radiation.

Article 13: Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'AIG sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement de l'AIG est assuré par les organes suivants :

- ✓ l'Assemblée Générale
- ✓ le Conseil
- ✓ le Bureau

CHAPITRE 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'assemblée Générale regroupe les représentants élus des sections de l'AIG, les membres du Conseil, ainsi que les représentants des adhérents, personnes morales.

Chaque section délègue 20% de ses membres adhérents élus à l'occasion de regroupements régionaux organisés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15 : La durée du mandat de l'assemblée générale de l'AIG est de trois ans.

Article 16: L'assemblée générale est chargée de :

- ✓ se prononcer sur :
 - Le programme d'activité.
 - Bilans d'activités.
 - Rapports de gestion financière.
 - Situation morale de l'AIG.
- ✓ adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.

- ✓ procéder à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil.
- ✓ adopter les décisions du Conseil en matière d'organisation et d'implantation territoriale de l'association.
- ✓ accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à l'AIG.
- ✓ approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- ✓ se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- ✓ se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- ✓ se prononcer d'une manière définitive sur les cas de discipline.

Elle est chargée en outre de :

- ✓ délibérer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Article 17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du Président de l'association ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil, ou à la demande des deux tiers des membres de l'AIG.

Dans les deux derniers cas un vice-président en assure la présidence.

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit ou par voie de presse dans un délai de 15 jours.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité simple de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de 7 jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 20: Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance, et éventuellement pour celle qui suit dans le cas où la première séance n'a pas réuni le quorum requis.

Article 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes de l'AIG, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par le Président et deux assesseurs.

Article 23 :L'assemblée générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association :

- ✓ Commission A : Amont gazier.
- ✓ Commission B : Transport, Distribution et Utilisation.
- ✓ Commission C : Liquéfaction, GPL/,GTL.
- ✓ Commission D : Stratégie et Prospective.
- ✓ Commission E : HSE et Développement durable.
- ✓ Commission F : Ressources humaines et Marketing.
- ✓ Commission G : Information et Communication.
- ✓ Commission H : Recherche & Développement.

Le Conseil peut créer toute Commission permanente supplémentaire qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

- Chaque commission est dotée d'un président et d'un rapporteur .Elle définit son règlement intérieur.
- Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 24 :L'AIG organise une fois tous les trois ans un Symposium sur l'industrie du gaz constituant l'évènement majeur de chaque triennat.

Le Conseil peut inviter à ce Symposium des représentants d'Unions et Associations similaires algériennes et étrangères ainsi que des représentants d'organisations internationales avec lesquelles l'association entretient des relations.

Au cours de ce Symposium, il est donné connaissance :

- ✓ des travaux effectués par les Commissions permanentes durant les trois dernières années ;
- ✓ des mémoires et communications présentés par les membres de l'AIG ;
- ✓ des mémoires et travaux présentés par des représentants d'organismes, d'unions et d'associations, algériens et étrangers et d'organisations internationales, invités par l'association.

En marge du Symposium, une exposition de matériels et équipements relatifs à l'industrie du gaz peut être organisée.

CHAPITRE 2: LE CONSEIL

Article 25:L'AIG est dirigée par un Conseil composé :

- ✓ de six représentants des membres fondateurs personnes morales, trois mandatés par Sonatrach et trois mandatés par Sonelgaz, pour chaque triennat ;

- ✓ de dix membres mandatés par les personnes morales membres de l'AIG pour chaque triennat,
- ✓ de seize membres élus par l'assemblée générale pour chaque triennat,
- ✓ des coordonnateurs des Sections pour chaque triennat.

Article 26: Le mandat du Conseil est de trois ans. Ses membres élus sont rééligibles.

Article 27: Le Conseil est chargé :

- ✓ d'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- ✓ d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- ✓ de gérer le patrimoine de l'AIG.
- ✓ d'élire en son sein le Président de l'AIG et les membres du Bureau.
- ✓ de déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs.
- ✓ d'établir le projet de règlement intérieur.
- ✓ de proposer les modifications aux statuts et au règlement intérieur.
- ✓ d'arrêter le montant de la régie des dépenses.
- ✓ de proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'AIG.
- ✓ d'étudier les cas de radiation pour manquement grave de tout membre de l'AIG.
- ✓ d'élaborer le programme de travail de l'AIG.

Il est chargé en outre :

- ✓ de veiller à la rentrée des ressources et notamment à la perception des cotisations ;
- ✓ de déterminer l'emploi des fonds ;
- ✓ de donner toute quittance ;
- ✓ d'autoriser tous marchés, transactions contrats, conventions ou accords en rapport avec l'objet de l'association ;
- ✓ d'autoriser toute action judiciaire ;

- ✓ d'acquérir à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles nécessaires aux activités de l'association, ainsi que tous retraits, transferts et aliénations de biens appartenant à l'association ;
- ✓ de se prononcer sur la création de structures de l'association ;
- ✓ d'adopter l'ordre du jour des sessions des assemblées générales.

Article 28: Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 29: Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Chapitre 3

LE BUREAU

Article 30 : Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil. Il est composé de huit à onze membres et comportant :

- ✓ un président,
- ✓ trois vice-présidents,
- ✓ un trésorier,
- ✓ trois à six assesseurs.

Le Président doit être élu à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents ou représentés.

Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés.

Article 31 : Le mandat du Bureau est de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 32: Le Bureau se réunit en tant que de besoin, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 33: Le Bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 34: Le Président représente l'AIG dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- ✓ de représenter l'AIG auprès de l'autorité publique.
- ✓ d'ester en justice au nom de l'AIG.
- ✓ de souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- ✓ -de convoquer les organes de l'AIG, d'en présider et d'en diriger les débats.
- ✓ de proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale du Conseil et du Bureau.
- ✓ -d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'AIG.
- ✓ d'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'AIG.
- ✓ de transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- ✓ de préparer le rapport moral et financier de l'AIGet de le soumettre à l'approbation l'assemblée générale.
- ✓ de faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans les organes au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- ✓ de l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de l'AIG.

Article 35 : Les anciens présidents de l'AIG, prennent le titre de « Président Honoraire ».

Article 36: Le Secrétaire général est nommé par le Conseil pour un mandat de quatre (04) années, renouvelable à la discrétion du Conseil.

Il exerce à plein temps auprès de l'AIG. Il est chargé de toutes les questions d'administration et de logistique.

Il assure à ce titre :

- la tenue du fichier des adhérents.
- le traitement du courrier et la gestion des archives.
- la tenue du registre des délibérations de l'assemblée générale et des procès-verbaux du Conseil et du Bureau.
- la rédaction des procès-verbaux des délibérations du Conseil, du Bureau et de l'assemblée générale.
- la conservation de la copie des statuts et des documents y afférents.

Il assure en outre :

- ✓ l'autorité sur le personnel permanent de l'association.

Article 37: Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- le recouvrement des cotisations.
- la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de L'association.
- la tenue d'une régie de dépenses.
- la préparation des rapports financiers.

Article 38: Les titres de dépenses sont signés par le trésorier, et en cas d'empêchement par un assesseur désigné par le Bureau.

Ils sont contresignés par un membre du Bureau dûment mandaté par le Président.

CHAPITRE 4

ORGANISATION ET SUBDIVISION INTERNE

Article 39: L'AIG est subdivisée en quatre sections représentatives de l'action de l'association sur le territoire national et qui sont :

- ✓ la Section « Est » couvrant notamment les wilayas de Skikda, Bejaia, Constantine, Sétif ;
- ✓ la Section « Centre » couvrant notamment les wilayas d'Alger, Tipaza, Blida, Boumerdès ;
- ✓ la Section « Ouest » couvrant notamment les wilayas d'Oran, Tlemcen, Témouchent, Mostaganem ;
- ✓ la Section « Sud » couvrant notamment les wilayas de Laghouat, Ghardaïa, Ouargla, Illizi, Adrar ;

Le Conseil peut créer toute Section supplémentaire qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Les Sections ont pour missions :

- ✓ de servir de trait d'union entre la direction de l'AIG et les différents pôles industriels ;
- ✓ d'animer la vie associative au sein des pôles industriels ;
- ✓ de constituer des relais puissants entre les organes dirigeants de l'AIG et les adhérents, personnes physiques et morales, dans les pôles industriels.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1: RESSOURCES

Article 40: Les ressources de l'AIG sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Article 41: Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'AIG au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 42: En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.
Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2

DEPENSES

Article 43: Les dépenses de l'AIG comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent les présents statuts.

Article 44: L'AIG désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article 45: Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'AIG met à la disposition des organes de contrôle, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyées par l'Etat et les Collectivités locales.

TITRE IV

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 46: L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le Conseil.

Article 47: Les litiges de toute nature entre les membres de l'AIG relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux

judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article 48: La dissolution volontaire de l'AIG est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du Conseil selon le quorum des trois quarts et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'AIG, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 49: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil selon le quorum des trois quarts et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 50: Tous changements dans les organes de direction de l'AIG ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 51 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale Ordinaire réunie le 24 octobre 2013.

A Alger le 03 DEC. 2013

Le Secrétaire Général

Kalad BADJI



Le Président

Abdelhamid ZERGUINE

